

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

-----

/// OI N° 034/84 / du 7/9/84  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
COMMERCIAL SIGNE LE 6 OCTOBRE 1983 A  
BRAZZAVILLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DENIERE EE ADOPTE  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Est autorisée la ratification de l'Accord Commer-  
cial signé le 6 Octobre 1983 à Brazzaville entre le Gouverne-  
ment de la République Populaire du Congo et le Gouvernemen-  
t de la République Socialiste Tchèqueoslovaque.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel  
de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de  
l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 7 Septembre  
1984

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

# E X P O S E   D E S   M O T I F S

L'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque a été signé le 6 Octobre à Brazzaville.

Cet Accord a été conclu en vue de développement les relations commerciales entre le Congo et la Tchécoslovaquie.

L'article dispose que les deux parties s'accorderont la clause de la Nation la plus favorisée conformément aux dispositions de l'Accord Général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) par lesquels seront régis leurs échanges commerciaux.

Les produits à échanger entre les deux pays font l'objet des listes A et B jointes en annexe de l'Accord.

L'Accord prévoit en son article 4 la possibilité pour chacune de parties de participer aux foires et expositions organisées par l'autre partie sur son territoire.

Les navires de chaque partie jouiront sur le territoire de l'autre partie du traitement favorable accordé aux navires étrangers conformément aux législations respectives des parties concernant la navigation, l'usage des installations portuaires l'approvisionnement des navires et le traitement de l'équipage (article 7).

## C O N C L U S I O N

La matérialisation de cet Accord est l'illustration de la mise en oeuvre de notre politique qui consiste à diversifier nos partenaires, et, par voie de conséquence, nos sources d'approvisionnement en produits de toute la nature.

Il va de soi qu'au regard de ce qui précède, l'intérêt de cet engagement juridique est plus qu'évident.

Cet Accord est conclu pour période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction./.-

 ACCORD

 COMMERCIAL

-----  
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

-----  
Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

et

Le Gouvernement de la République Socialiste Tchèqueoslovaque

Dénommés ci-après "Parties Contractantes",

Animés du désir d'approfondir leurs liens d'amitié et de  
développer leurs relations commerciales sur la base de l'égalité  
et de l'avantage mutuel,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER.-

Les deux Parties Contractantes déploieront tous leurs efforts  
pour accroître et intensifier les échanges commerciaux entre les  
deux pays, notamment en ce qui concerne les marchandises indiquées  
dans les listes "A" et "B" annexées au présent Accord. Celles-ci  
sont considérées comme en faisant partie intégrante.

La liste "A" comprend les marchandises originaires de la  
République Socialiste Tchèqueoslovaque à exporter en République  
Populaire du Congo.

La liste "B" comprend les marchandises originaires de la  
République Populaire du Congo à exporter en République Socialiste  
Tchèqueoslovaque.

.... / ....

02.-

Les marchandises originaires des deux pays non mentionnées dans ces deux listes ne seront pas exclues des échanges entre eux.

ARTICLE 2.-

Les deux Parties Contractantes s'accorderont le traitement de la nation la plus favorisée conformément aux dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce /GATT/, par lesquelles seront régis les échanges commerciaux dans le cadre du présent Accord.

Toutefois les dispositions du paragraphe précédent se rapportant au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas :

- a)- aux avantages que l'une des Parties Contractantes Accorde ou accordera dans l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;
- b)- aux avantages découlant d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou d'une intégration économique multilatérale conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'une des Parties Contractantes et dont l'autre Parties n'est ou ne sera pas membre.

ARTICLE 3.-

Les échanges des articles et marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements relatifs aux exportations et importations en vigueur dans les deux pays.

Les Parties Contractantes feront délivrer autant que nécessaire par les Autorités Compétentes et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, les licences et autres titres d'importations nécessaires pour la réalisation des échanges des marchandises prévues aux listes "A" et "B".

...../.....

ARTICLE 4.-

Chacune des deux Parties Contractantes pourra participer aux foires et Expositions organisées sur le territoire de l'autre et accordera toutes les facilités nécessaires pour l'organisation de ces Foires et Expositions.

Dans le cadre des législations en vigueur dans les deux pays en matière d'admission temporaire, les Parties Contractantes s'engagent à exonérer des droits et taxes de douane :

- a)- les catalogues, prospectus, échantillons et matériaux publicitaires destinés exclusivement à la publicité et à la réclame ;
- b)- les objets et marchandises destinés aux essais et expérimentations ;
- c)- les objets et échantillons de marchandises destinés aux Foires et Expositions ;
- d) - les instruments et outillages destinés au montage de stands de Foires et Expositions ;
- e) - les outillages et matériels importés par des techniciens à des fins de montage ou de réparation.

ARTICLE 5.-

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectueront sur la base des Contrats spécifiques à conclure entre les personnes morales ou physiques compétentes de la République Populaire du Congo d'une part et les personnes morales de la République Socialiste Tchécoslovaque autorisées à exercer une activité de commerce extérieur d'autre part.

.../...

Balances .

Matériel d'installation électrique

Extincteurs de tous genres.

Vaisselle émaillée

Installation sanitaire en fonte émaillée

Pneus et chambre à air pour bicyclettes, motocyclettes, automobiles, autobus, remorques, camions

Installations mécaniques pour boulangerie, machines à laver et à repasser, machines de boucherie et de charcuterie pour la confiserie etc...

Appareils radio .

Appareils de laboratoire et appareils médicaux

Machines à imprimer

Machines de bureaux

Compteurs d'électricité, à gaz, à eau

Machines destinées à l'industrie du tabac

Machines à coudre

Appareils photographiques et caméras, lunettes

Réveils-matin

Installations de télécommunications et téléphoniques

Roulements à billes

Machines pour l'industrie textile, de la chaussure, du cuir

Acier en barres et profilé

Acier pour béton

Tuyau en acier

Clous

Chaînes pour l'agriculture et les mines

Vis à bois

Fil de fer pour la fabrication de clous

Treillage métallique servant à protéger contre les insectes  
produits pharmaceutiques

Explosifs techniques

Insecticides et herbicides

Peintures, vernis, émaux

Produits abrasifs

Produits cosmétiques

Composé de soude

.../...

Porcelaine d'usage et décoration  
Produits en ciment d'amiante  
Porcelaine électro-technique, isolateur, etc.....  
Articles sanitaires en céramiques .  
Articles réfractaires  
Papiers et articles en papier  
Instruments de musique  
Allumettes  
Meubles  
Malt, houblon  
Tissus en coton, laine et soie artificielle  
Tapis, vêtements de confection, couvertures, mouchoirs,  
foulards, soquettes chaussettes , gants  
Rubans et articles de passementerie  
Tissus techniques et articles en similiouir  
Articles de bonneterie et articles tricotés  
Fournitures pour tailleur, cordonniers, selliers et tapissier  
Fournitures scolaires et de bureau  
Menus Articles de fantaisies, jouets  
Articles de fantaisies, en cuir, valises et parapluies  
Articles de sport et de pêche  
Articles hygiéniques en caoutchouc et recouvrement du sol  
en caoutchouc  
Résine artificielle  
Articles ménagers en verre  
Chaussures diverses  
Cristallerie  
Lustres en verre et en cristal  
Verre technique et de laboratoire  
Briques en verre, bouteilles  
Articles de bijouterie en métal et en verre  
Tournes-disques et disques  
Livres, matériel photographique  
Armes de chasse  
Avions pour l'agriculture, le sport, la santé publique,  
aérotaxis  
Equipements pour les centrales thermiques et hydrauliques  
Divers.

de marchandises congolaises à exporter vers la République Socialiste Tchécoslovaque

- Minerais et concentrés de métaux non-ferreux

y compris : plomb  
zinc  
étain  
cuivre

- caoutchouc
- bois

y compris : rondins  
bois sciés  
beuilles de placage

- . Cuirs bruts
- . Tabacs
- . Arachides
- . Palmistes
- . Huile de palme
- . Tourteau
- . Café
- . Cacao
- . Ananas
- . Bananes
- . Produits de l'artisanat folklorique
- . Calcaire
- . Bouteilles
- . Tissus imprimés
- . Divers



Ces personnes pourront échanger mutuellement des missions d'études de marché de manière à explorer et à exploiter toutes les possibilités commerciales existantes dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 6.-

Les Parties Contractantes faciliteront le transit des marchandises à travers leurs territoires, conformément à la législation en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 7.-

Les navires de chacune des Parties Contractantes Jouiront sur le territoire de l'autre Partie du traitement favorable accordé aux navires étrangers par leurs législations respectives, en ce qui concerne la navigation, l'usage des installations portuaires, l'approvisionnement des navires et le traitement du Commandant et de l'Equipage.

ARTICLE 8.-

Tous les paiements relatifs aux opérations commerciales et à leurs frais accessoires intervenus en vertu du présent Accord s'effectueront en devises convertibles et conformément aux lois et réglementations en matière de contrôle de change en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 9.-

Il est institué une Commission Mixte Spéciale en matière de Commerce Extérieur composé des Représentants des Autorités respectives des Parties Contractantes . Cette Commission se réunira à la demande de l'une ou l'autre Partie alternativement en République Populaire du Congo et en République Socialiste Tchèqueoslovaque, à l'effet d'examiner la bonne exécution des dispositions du présent Accord, et de proposer les mesures nécessaires au développement et à la diversification des échanges commerciaux.

..../....

ARTICLE 10.-

Le présent Accord sera valable pour une période de cinq (5) ans renouvelable d'année en année, par tacite réconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des Parties Contractantes avec préavis de trois (3) mois au plus tard avant l'expiration de la période de validité.

La dénonciation ne portera atteinte ni à l'exécution des Contrats déjà conclus, ni à la réalisation des projets en cours d'exécution dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 11.-

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord Commercial entre la République du Congo Brazzaville et la République Socialiste Tchèqueoslovaque signé à Brazzaville, le 28 Juillet 1964 .

ARTICLE 12.-

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et s'appliquera à tous les Contrats prévus à l'article 5.

Fait à Brazzaville, le 6 Octobre 1983

en double original en langue française,  
les deux exemplaires faisant également  
foi./.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,  
LE DIRECTEUR DE LA COOPERATION  
BILATERALE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHE-  
COSLOVAQUE,  
LE DIRECTEUR GENERAL DU  
MINISTERE FEDERAL DU COM-  
MERCE EXTERIEUR

R. V. OMBAKA-EKORI.-

Josef K O C I .-

POUR COPIE CERTIFIE CONFORME

BRAZZAVILLE, LE 17 JANVIER 1984

02.-

de marchandises tchécoslovaques à exporter vers la République Populaire du Congo.

Machines-outils

Moteurs Diesel et groupe diesel

Equipement de soudage

Appareils électrique et moteurs

Bragass

Moufles à chaines

Bétonnières

Transporteurs à courroies

Rouleaux-compresseurs

Pompes à eau de tous genres

Compresseurs

Bicyclettes de tous genres et pièces de rechange

Automobiles courantes et spéciales, ambulances, et pièces de rechange, motocyclettes, vélomoteurs, etc....

Camions de tous genres, autobus et remorques et pièces de rechange, Tracteurs de tous genres et pièces de rechange

Diverses chaines pour automobiles, motocyclettes, bicyclettes, tracteurs,

Machines agricoles et industrielles.

Equipements électriques et de graissage pour automobiles, camions, motocyclettes, bicyclettes etc....

Divers produits techniques en caoutchouc, cuir, métal et caoutchouc de matières plastiques

Boîtes pour accumulateurs

Baignoires épaillées en fonte, de tous genres (sauf en zinc)

Machettés, lanternes -tempêtes, boîtiers pour lampes de pêche, outillage pour atelier d'artisan, outillage agricole, coutellerie, etc...

Serrures en ferronnerie, bouteilles thermos et rechanges

Réchauds et poêles à pétrole

Fers à repasser à charbon de bois et ustensiles et objets ménagers en fil de fer et en tôle

Couverts en aluminium et en inoxydable

Appareils ménagers électriques et à gaz, robots universels de cuisine,